



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carriere

Question écrite n° 10922

Texte de la question

M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des personnels des services d'orientation possédant la qualité d'ancien combattant et qui n'ont pas relevé des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 ni du principe des coefficients caractéristiques prévus à l'article 8 dudit décret (ils ne demandent d'ailleurs pas à en bénéficier). Par contre, ils souhaitent savoir pourquoi ils se sont vus refuser le bénéfice de la jurisprudence Bloch (24 février 1965) et Koenig (21 octobre 1955) au regard de la prise en compte de leurs bonifications militaires. La situation est d'autant plus inexplicable que, dans la réponse à une précédente question écrite (n° 37518), le ministre de l'éducation nationale avait indiqué la manière d'opérer en pareil cas. Or cette manière d'opérer leur est refusée par les services de l'éducation nationale de l'academie de Toulouse - sans motivation aucune, pourtant imposée par la loi du 11 juillet 1979 (motivation des refus). Il souhaite connaître les motifs de cette distorsion entre les réponses au Journal officiel et la réalité.

Texte de la réponse

Les personnels nommés dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation psychologues, régi par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991, sont reclassés, en application de l'article 8 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, « avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade, multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade ». Le Conseil d'Etat, saisi par le ministère de l'éducation nationale, a rendu le 9 décembre 1965 un avis concluant formellement à la comptabilité entre ces modalités de reclassement et sa jurisprudence constante - ressortant notamment de l'arrêt Koenig du 21 octobre 1965 - selon laquelle les fonctionnaires qui changent de cadre n'ont droit au report des bonifications d'ancienneté dans le nouveau cadre que « si et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre ne se trouve pas déjà influencée par l'application desdites bonifications et majorations ». La Haute Assemblée a émis cet avis en considérant : que l'ancienneté dans le précédent grade, telle qu'elle est mentionnée à l'article 8 du décret du 5 décembre 1951, « doit nécessairement s'entendre de l'ancienneté totale des intérêts telle qu'elle leur était acquise dans leur précédent grade, c'est-à-dire toutes bonifications et majorations pour services militaires comprises » ; qu'ainsi « la situation des fonctionnaires visés audit article 8 à l'entrée dans leur nouveau » grade « se trouve nécessairement déterminée dans les conditions prescrites audit article, compte tenu, en particulier, de la totalité des bonifications et majorations pour services militaires qui leur avaient été appliquées dans le précédent grade » ; que « ces fonctionnaires ne sauraient dès lors prétendre dans leur nouveau grade au report desdites bonifications et majorations ». C'est bien sur ces bases juridiques que le ministère de l'éducation nationale effectue les reclassements des personnels concernés. Quant à l'arrêt Bloch du 24 février 1965, il rappelle que tout fonctionnaire est recevable à contester son classement plus de deux mois après sa nomination dans un nouveau corps, sauf si la décision qui l'a nommé a expressement statué sur les bonifications et majorations auxquelles il a droit. Cette jurisprudence s'applique complètement aux fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10922

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 568

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1802